

520 - Gestion des collèges

**Restauration scolaire des collèges publics
Proposition du cadre tarifaire 2020**

Rapport n° CD/2019/029

Service Chef de file :

J3-Collèges

Service(s) associé(s) :

Résumé :

En application des dispositions définies par la loi du 13 août 2004 et les articles L. 213-2 et R. 531-52 et R. 531-53 du code de l'éducation, l'Assemblée départementale avait adopté, le 22 juin 2009 (délibération n° CG/2009/32), le cadre tarifaire applicable à l'ensemble des restaurants scolaires des collèges publics.

Ce rapport propose au Conseil Départemental de décider d'actualiser le cadre tarifaire 2020, applicable au 1er janvier 2020, pour les collèges publics disposant d'une cuisine de production.

En application des dispositions des articles L. 213-2 et R. 531-52 et R. 531-53 du code de l'éducation, le Conseil Général du Bas-Rhin a adopté, le 22 juin 2009 (délibération n° CG/2009/32), le cadre tarifaire applicable à l'ensemble des restaurants scolaires des collèges publics.

Le cadre tarifaire est mis à jour annuellement et ne s'applique que dans les restaurants scolaires des collèges publics disposant d'une cuisine de production.

Les restaurants téléréstaurés ou faisant l'objet d'un marché de service pour la préparation et la distribution des repas, appliquent les tarifs en fonction du coût proposé par leur prestataire.

Les collèges hébergés par un autre établissement sont soumis aux conditions tarifaires de ce dernier.

Il convient de distinguer le tarif acquitté par les collégiens et celui des commensaux (enseignants, personnels administratifs et techniques des collèges). Enfin, le tarif des Adjoints Techniques des Collèges (ATC) fait l'objet d'un traitement particulier :

1. LES PRINCIPES DU CADRE TARIFAIRE

- 2 tarifs planchers :

- Forfait élève : le prix du repas unitaire sur un forfait annuel de 4 jours par semaine, ne peut être inférieur à ce plancher, revalorisé chaque année en fonction de l'indice des prix à la consommation ;
- Tarif commensal : le prix minimum du ticket correspond à la valeur retenue par l'administration fiscale et sociale pour le calcul des avantages en nature.

- 2 tarifs uniques revalorisés chaque année en fonction de l'indice des prix à la consommation :
 - o Adjoint Technique des collègues (ATC) et emplois aidés relevant de la collectivité,
 - o Catégorie C et assimilés pour les agents de l'Etat (surveillants et emplois aidés).

2. PROPOSITION DE GRILLE TARIFAIRE A COMPTEUR DU 1^{ER} JANVIER 2020

L'indice IPC (Indice des Prix à la Consommation) pour les repas dans un restaurant scolaire pris en compte pour l'évolution annuelle des tarifs, a progressé de 1,58 % de janvier à décembre 2018.

Aussi, il est proposé au Conseil Départemental de décider d'augmenter les tarifs 2020 pour les restaurants scolaires des collèges publics disposant d'une cuisine de production.

Les tarifs 2020 seraient les suivants :

- o Forfait élève : le prix du repas unitaire sur un forfait annuel 4 jours par semaine, serait fixé au minimum à 3,26 € le repas (contre 3,21 € en 2019) ;
- o Tarif commensal : le prix du repas unitaire serait fixé au minimum à 4,85 €, montant retenu par l'administration fiscale et sociale pour 2019 (contre 4,80 € en 2019) ;
- o Tarif « ATC et agents occupant des emplois aidés » relevant de la collectivité : 2,51 €, tarif unique (contre 2,47 € en 2019) ;
- o Tarif catégorie C et assimilés pour les agents des services de l'Etat : 3,51 €, tarif unique (contre 3,46 € en 2019).

Conformément aux dispositions de l'article L421-11 du code de l'éducation, les éléments tarifaires nécessaires à chaque collège pour l'élaboration du budget 2020 seront notifiés par le Département en même temps que les dotations de fonctionnement, avant le 1^{er} novembre 2019.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Après en avoir délibéré, le Conseil Départemental décide de fixer le cadre des tarifs 2020 comprenant les tarifs applicables dans les restaurants scolaires des collèges publics disposant d'une cuisine de production à compter du 1er janvier 2020 aux montants suivants :

- un tarif minimum de 3,26 € par repas pour les collégiens ;
- un tarif minimum de 4,85 € par repas pour les commensaux ;

- un tarif unique de 2,51 € par repas pour les personnels adjoints techniques des collèges « ATC » et les agents occupant des emplois aidés relevant de la collectivité et travaillant dans un établissement disposant d'une cuisine de production ;

- un tarif unique de 3,51 € par repas pour le personnel de catégorie C et assimilés, pour les agents des services de l'Etat (notamment surveillants et emplois aidés).

Strasbourg, le 12/06/19

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'F. Bierry', with a long horizontal stroke extending to the right.

Frédéric BIERRY